DIRECTION EAU
Service Prospective et Grands Projets
Tel : 04 66 02 55 78 / Fax : 04.66.02.55.90

Nîmes, le 8 décembre 2017

Réf. : FLE/ FLE/I2017-86192

<u>OBJET</u> : Commune de Nîmes - PLU – Avis sur dossier arrêt du PLU de Nîmes (CC du 30 septembre 2017)

<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</u>

<u>Secteur de la station d'épuration</u>
D'une part, les parcelles KE 166 KE 147 et KE 149 ne sont pas dans la liste des emplacements réservés contrairement à ce qui a été demandé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement notamment par courriers des 3 juin et 8 septembre 2016 (ci-joints).

D'autre part, malgré notre demande dans notre courrier du 3 juin 2016, la parcelle cadastrée KE 0149 mise à disposition de Nîmes Métropole pour exercer la compétence Assainissement, demeure en zone Aa agricole et ne permettra pas l'implantation de la future unité de valorisation du biogaz ni l'extension des ouvrages à terme.

Nous souhaitons donc que cette parcelle soit incluse dans le secteur UG tout comme les ouvrages d'épuration existants.

<u>VOLET PLUVIAL</u>

Nous souhaiterions savoir quelle est la valeur juridique du chapitre : La « réglementation eaux pluviales » qui figure en préambule du règlement du PLU et non en annexe comme cela avait été prévu.

Nous avons par ailleurs des observations à émettre sur les chapitres suivants :

<u>Chapitre 9.1.3.3.</u>

Afin de définir ce qu'est un lit majeur, il nous semble opportun de rajouter la définition présente dans l'article R.214-1 du Code de l'environnement : « *Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.* »

<u>Chapitre 9.1.1.2 :</u>

- Il est indiqué que : « *Le bassin devra être en déblais, d'une profondeur minimale de 40 cm*. ». Cette précision nous semble inutile, voire contre-productive, l'objectif est que le pétitionnaire crée un bassin, quelle que soit sa profondeur.

- Débit de fuite : il n'y a aucune mention de valeur de débit de fuite à mettre en œuvre : les 7l/s/ha imperméabilisés actuellement appliqués sur le territoire de la Ville de Nîmes n'apparaissent pas dans la note, alors qu'il nous semble absolument nécessaire de fixer une valeur afin de ne pas aggraver la situation hydraulique à l'aval des projets. Par ailleurs, il serait nécessaire d'ajouter : « *La valeur du débit de fuite pourra être modifiée par le service gestionnaire en fonction des enjeux présents à l'aval du projet.* »

Chapitre 9.2.2.1 :

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, nous proposons de modifier la première phrase : «*Pour les zones d'aménagement ou les permis d'aménager d'au moins 3 lots, dont la surface, augmentée de la surface correspondante au bassin versant interceptée par le projet est inférieure à 10 000 m² […].* ».

Chapitre 9.2.2.2 :

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, nous proposons de modifier la première phrase : « *Pour les zones d'aménagement ou les permis d'aménager d'au moins 3 lots, dont la surface, augmentée de la surface correspondante au bassin versant interceptée par le projet est supérieure à 10 000 m² […].* ».

Chapitre 9.3.1.1 :

L'intitulé de ce chapitre est le suivant « *Règles applicables aux remblais en zone non inondable* ». Or, dans le chapitre correspondant, il est question de non aggravation de l'aléa, de respect des règles du PPRi… ce qui n'est pas cohérent.

Dans ce chapitre, il nous semble important de conserver la phrase : « *Tout exhaussement du terrain naturel (remblais) modifiant les conditions d'écoulement des eaux est interdit.* »

Dans le chapitre 9.3.1.2, nous proposons de rajouter certains éléments apparaissant dans le chapitre 9.3.1.1. et d'apporter des précisions supplémentaires. La rédaction de ce chapitre deviendrait :

« *En zone inondable, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa.*

Dans les zones d'écoulement situées en aléas très fort et fort du PPRi de la Ville de Nîmes : tout exhaussement du terrain naturel aggravant ou susceptible d'aggraver les conditions d'écoulement des eaux (réduction de la zone d'écoulement) est interdit.

Dans les autres zones inondables, tout exhaussement du terrain naturel doit être compensé par un système de rétention à ciel ouvert. Son volume doit être égal au volume de remblai, réalisé sur la parcelle du projet, compris entre le terrain naturel et la ligne d'eau pour la crue de référence du PPRi.

Ce volume lié à la compensation des exhaussements de sol pourra être ajouté au volume lié à la compensation de l'imperméabilisation afin de ne former qu'un seul bassin.

Tout exhaussement, dépôt de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de modifier ou gêner les écoulements est interdit. »

Chapitre 9.3.2.2 :

Il est indiqué dans ce chapitre que dans les zones inondables hors talwegs et zones de vitesses importantes, seuls les murs de soubassement d'une hauteur de 50 cm par rapport au terrain naturel pourront être créés. Cette mesure semble très restrictive en allant au-delà des préconisations du PPRi et paraît plutôt adaptée aux zones d'écoulements.